

Questions et Réponses sur la taxe scolaire

Juin 2018

DÉFINITIONS

Étalement

C'est la variation de valeur d'une propriété entre le dépôt de deux rôles municipaux qui est répartie sur la durée du rôle. La durée d'un rôle peut être de deux, trois ou quatre années. Les commissions scolaires doivent étaler sur le même nombre d'années que le rôle déposé par la municipalité. Si la municipalité ne fait pas d'étalement, la commission scolaire doit quand même obligatoirement étaler sur trois ans. Les valeurs sont des valeurs ajustées et c'est sur cette valeur que le taux de taxe scolaire est appliqué.

Rôles précédent et courant

Les rôles courant et précédent proviennent des rôles déposés par la municipalité ou par la MRC pour la municipalité.

Valeur au rôle

La valeur au rôle est déterminée par la municipalité ou par la MRC. La valeur au rôle précédent est celle effective au 31 décembre de la dernière année de ce rôle et la valeur au rôle courant est celle effective au 1^{er} juillet pour les commissions scolaires, soit la date du début de l'année scolaire. Pour les municipalités, la valeur est au 1^{er} janvier.

Pour toute information à l'égard de l'évaluation de la propriété, le contribuable doit s'informer auprès de la municipalité ou de la MRC où est située la propriété.

Valeur uniformisée

La valeur uniformisée des immeubles est le résultat de la valeur au rôle multipliée par le facteur d'uniformisation en vigueur la première année du rôle. Ce facteur est déterminé annuellement, pour chacun des rôles, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour rendre comparable toutes les évaluations municipales. La Loi sur l'instruction publique précise que la taxation scolaire se calcule sur la valeur uniformisée.

Exemption

La Loi portant sur la réforme du système de taxation scolaire adoptée le 27 mars 2018 exempte de taxe scolaire le premier 25 000 \$ d'évaluation taxable (valeur ajustée).

Valeur ajustée

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, la valeur ajustée est la base d'imposition de la taxe scolaire après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation.

La taxe scolaire est imposée sur la valeur ajustée pour les unités d'évaluation ayant fait l'objet du dépôt d'un nouveau rôle. La valeur ajustée est déterminée par l'application de l'étalement sur 2, 3 ou 4 ans selon le rôle déposé, de la variation entre la valeur uniformisée effective au 31 décembre de la dernière année du rôle précédent et celle figurant au nouveau rôle qui a pris effet le 1^{er} janvier suivant mais effective en date du 1^{er} juillet aux fins de la taxe scolaire, moins l'exemption.

Note : Le concept de valeur ajustée peut s'appliquer aussi pour les comptes émis tout au long de l'année scolaire par suite de modifications de valeurs concernées par l'émission de certificats de modifications.

Taux de taxe

À compter de l'année scolaire 2018-2019, un taux de taxe unique par région administrative décrété par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'appliquera à toutes les catégories de contribuables (francophones, anglophones et compagnies). Pour la région administrative de la Montérégie ce taux est de 0,17832 \$ du 100 \$ d'évaluation taxable. À titre de comparaison le taux de taxation 2017-2018 de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries a été de 0,28733 \$ du 100 \$ d'évaluation taxable.

J'ai reçu mon compte de taxe municipale et l'évaluation de ma maison n'est pas la même que sur mon compte de taxe scolaire. Pourquoi?

Les commissions scolaires doivent étaler la valeur des propriétés sur la durée du rôle soit deux, trois ou quatre ans. Or, très peu de municipalités font le choix d'étaler, c'est ce qui explique sans doute la différence quant à la valeur de votre propriété sur les deux comptes de taxe.

Mon voisin a droit à deux versements, pourquoi pas moi?

La Loi sur l'instruction publique est conforme à la Loi sur la fiscalité municipale, le paiement en deux versements n'est possible que si le compte de taxe est supérieur à 300 \$.

La Loi prévoit que les deux versements du compte de taxe scolaire sont égaux. Pourquoi est-ce que ce n'est pas mon cas?

En vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique, la taxe scolaire peut être payée en deux versements égaux si le montant de la facture est plus de 300 \$. Les dates sont également déterminées par la Loi (article 315) puisque le premier versement doit être fait le 31^e jour et le second le 121^e jour après l'expédition du compte. Cependant, s'il y a des arrérages de taxe, ils sont exigibles au premier versement.

Pourquoi dois-je payer si vite mon compte de taxe scolaire?

En vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique, la taxe scolaire peut être payée en deux versements si elle est égale ou supérieure à 300 \$. Le premier versement est exigible le 31^e jour après l'expédition du compte de taxes. Le 2^e versement est exigible le 121^e jour après l'expédition du compte de taxe. Le compte de taxe est envoyé au début du mois de juillet 2018. Par conséquent, le premier versement est dû le 10 août 2018 et le second le 1^{er} novembre 2018.

Si le premier versement n'est pas fait le 31^e jour suivant l'expédition du compte de taxe, l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le solde devient immédiatement exigible. Toutefois, la commission scolaire peut prévoir par résolution que le versement échu est le seul exigible.

Par conséquent, la commission scolaire qui désire exercer la discrétion que lui accorde l'article 315 de la L.I.P. doit adopter une résolution à cet effet. Cette discrétion de la commission scolaire s'exerce pour tous comptes de taxe. La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries a adopté le 15 avril 2008 une résolution prévoyant que le défaut d'un contribuable d'effectuer son premier versement de taxe dans le délai prévu n'entraîne pas l'exigibilité du solde; que le seul montant du premier versement échu est alors exigible.

Quelles sont les nouveautés de la loi portant sur la réforme du système de taxation scolaire qui a été adoptée en mars 2018?

Les objectifs des modifications apportées sont :

- de mettre fin, aux transferts des contribuables sans enfant, entre les commissions scolaires linguistiques d'un même territoire;
- de faire disparaître l'iniquité liée aux écarts de taux dans une même région administrative;
- d'alléger le fardeau fiscal des contribuables;
- de maintenir le niveau de financement des commissions scolaires;
- de respecter le pouvoir de taxation des commissions scolaires.

Ainsi, à compter de l'année scolaire 2018-2019, un taux de taxe unique par région administrative décrété par le ministre s'appliquera à toutes les catégories de contribuables. Pour la région administrative de la Montérégie, ce taux est de 0,17832 \$ du 100 \$ d'évaluation taxable. À titre de comparaison le taux de taxation 2017-2018 de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries a été de 0,28733 \$ du 100 \$ d'évaluation taxable.

De plus, les modifications législatives exemptent de taxation scolaire, le premier 25 000 \$ d'évaluation taxable. Cette exemption génère une économie additionnelle pouvant aller jusqu'à 44,58 \$ pour l'année 2018-2019.

Et finalement, les modifications législatives imposent aussi la mise sur pied de structures de taxation régionales. Ainsi à compter de 2020-2021, les structures régionales émettront les factures d'imposition scolaire pour l'ensembles des commissions scolaires d'une même région, en feront la perception et redistribueront les revenus entre les différentes commissions scolaires de cette même région.

Ma propriété a été incendiée. La valeur de ma propriété a baissé mais je suis taxé sur une valeur plus élevée que mon évaluation municipale. Pourquoi?

C'est à cause de l'étalement que les commissions scolaires sont obligées d'appliquer. L'étalement fait en sorte que la variation de valeur entre deux rôles soit étalée sur le nombre d'années de la durée du rôle. C'est vrai pour une augmentation de valeur, mais c'est aussi vrai pour une baisse de valeur.

Si votre propriété a pris, par exemple 100 000 \$ de valeur au dépôt d'un nouveau rôle, vous serez taxé sur une valeur qui augmentera du tiers de la variation de 100 000 \$ à chacune des années.

Exemple : Une propriété qui a une valeur de 100 000 \$ en 2015 et a maintenant une valeur de 200 000 \$ avec le dépôt de rôle 2018.

Année	Valeur taxable
2018	133 333 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 108 333 \$
2019	166 666 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 141 666 \$
2020	200 000 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 175 000 \$

Et c'est aussi vrai pour une variation de valeur à la baisse. La baisse de valeur sera répartie sur le nombre d'années du rôle municipal.

Exemple : Une propriété qui a une valeur de 200 000 \$ en 2015 et a maintenant une valeur de 100 000 \$ avec le dépôt de rôle 2018.

Année	Valeur taxable
2018	166 666 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 141 666 \$
2019	133,333 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 108 333 \$
2020	100 000 \$ - 25 000 \$ (exemption) = 75 000 \$

Est-ce que cela vaut la peine que je vérifie le taux des deux commissions scolaire sur mon territoire si je n'ai pas d'enfant dans le réseau scolaire?

Non, car il n'y a maintenant plus de différence de taux de taxe entre les commissions scolaires d'une même région administrative avec les dernières modifications apportées à la Loi sur l'Instruction Publique qui régit la taxe scolaire. Ces modifications ont justement pour but d'enlever cette iniquité de taux qui existait entre les commissions scolaires francophones et anglophones d'un même territoire.